

(a) Mandement du Roy aux Generaux Maistres de ses Monnoyes, de faire ouvrir des *Doubles de deux deniers tournois* la piece, de faire donner de chaque marc d'argent, qui sera porté aux Hostels des Monnoyes, *six livres huit sols tournois*, en payant le *double* pour deux deniers tournois: & que le nom du Roy sera mis, tant aux *doubles*, qu'aux *escus d'or* que l'on fabrique.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres Jean II.
à Paris le 18.
Mars 1350.

JEHAN par la grace de Dieu. A nos amez & seaulx les Maistres Generaux de nos Monnoyes. *Salut*.

Euë consideration à ce que Nous pouvons avoir à faire à present pour cause de nos guerres, & pour la defension de nostre Royaume, & euë sur ce deliberation de nostre Conseil, vous *Mandons* que tantost; & sans delay ces Letres veuës, faites ouvrir & *monoyer* par toutes noz Monnoyes *Doubles de deux deniers tournois la piece*, sur le coing & forme de ceux que nous faisons faire à present, & sur le pié de monnoie *trente-sixième*, à tel *poids*, & telle *loy*, & telle *difference* comme bon vous semblera, au profit de Nous & de nostre peuple, en ouvrant sur ledit pié monnoie *trente-sixième*. Et voulons que vous donnez à tous les *Ouvriers*, & *Monoiers* ouvrans en noz dites Monnoyes, tel *ouvrage & monoyage, salaire & creuë d'ouvrage*, comme bon vous semblera. Et faites donner de chascun *marc d'argent*, qui sera porté en noz dites Monnoies, *six livres huit sols tournois*, en payant *ledit double*, pour *deux deniers tournois* la piece. Et faites mettre *ès Escus d'or*, que nous faisons faire à present, & *ès Doubles* dessus diz, *nostre nom*. Et de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, & mandement espcial, par la teneur de ces presentes Letres. *Donné à Paris le dix-huitième jour de Mars. L'an de grace mil trois cent cinquante, sous nostre Scel nouveau*. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil VISTABIT.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 421.

(b) Ordonnance touchant les Monnoies.

SOMMAIRES.

(1) *Les Parisis doubles fabriquez, sous le Regne precedent, pour deux deniers parisifs la piece, & que l'on fabrique à present au même prix, n'auront cours dor'snavant, que pour deux deniers tournois; & les doubles tournois faits sous le Regne precedent avant les doubles parisifs, qui ont eu cours, pour un denier tournois la piece, n'auront plus cours, que pour une maille parisifs.*

(2) *Les Fleurins d'or à l'escu faits sous le Regne precedent, & que l'on fait à present, n'auront cours que pour vingt-cinq sols tournois, & toutes autres monnoies d'or, d'argent, blanches & noires, sont deffendües.*

(3) *Qu'aucun de quelque qualité qu'il soit, ne s'entremette du fait du change, s'il n'a lettres du Roy, ou des Generaux Maistres, & que le Change soit fait dans les Villes, & les lieux publics & accoustumez.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres Jean II.
à Paris le 19.
Mars 1350.

JEAN par la grace de Dieu, Roy de France: Au Seneschal de Beaucaire & de Nismes, *Salut*.

Comme Nous nous sommes records que nostre très-cher Seigneur & Pere que

NOTES.

(b) Ces Lettres ont été tirées du Tresor des Chartres, où elles sont en original. Le feu Roy par une Ordonnance faite en

faveur des peuples, avoit promis de remettre les monnoies à leur juste valeur: mais son Regne fut si traversé, qu'il ne put mettre à execution ses bonnes intentions. Quant au Roy Jean